

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION

17 rue de la Fontaine
33240 Saint-André-de-Cubzac

Références : 23-0703
Code AIOT : 0003107059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement INTERMARCHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION implanté 17 rue de la Fontaine 33240 Saint-André-de-Cubzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 8 avril 2022, et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 10 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE SAINT ANDRE DISTRIBUTION
- 17 rue de la Fontaine 33240 Saint-André-de-Cubzac
- Code AIOT : 0003107059
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. En outre, d'après les informations fournies, l'installation possède 3 cuves enterrées contenant des hydrocarbures et détaillées ci-dessous :

- 1 cuve de 40 m³ de Gazole,
- 1 cuve divisée en deux compartiments, l'un contenant 40 m³ de sans plomb 95 et l'autre 20 m³ de sans plomb 98,
- 1 cuve de 20 m³ de CLAMC (Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage).

L'installation fonctionne, pour une partie, en libre service le soir à partir de 19h30 et jusqu'à 8h30 le matin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 8 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative sont tous deux levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Constat du 9 février 2022 :

Le dispositif de communication permettant d'alerter la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas présent.

Par mail du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement concernant un "raccordement interphone station service et paramétrage des numéros d'urgence".

Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence d'un interphone sur site.

Toutefois, les 3 tentatives de communication, afin de vérifier que le dispositif permet bien d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, se sont soldées par un échec.

Par conséquent, la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas avérée. Cet écart fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 novembre 2022.

Constat du 10 juillet 2023 :

Par courrier du 27 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un interphone avec trois numéros de téléphone en cascade afin de répondre aux dispositions réglementaires. Cet interphone est présent au niveau de la la cabine de la station service à proximité du bouton d'urgence.

L'inspection des installations classées a réalisé, le 10 juillet 2023 à 21h05 (en dehors des heures d'ouvertures et pendant le mode libre service), une inspection inopinée. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a testé le bon fonctionnement du dispositif mis en place par l'exploitant.

Il apparait qu'après actionnement du dispositif et quelques secondes d'attente, l'inspection des installations classées a été mise en relation avec la personne d'astreinte (Monsieur CHAUVIN qui est le Président de la SAS Saint André Distribution).

Par conséquent, la mise en demeure du 8 avril 2022 est levée. En outre, étant donné la date de mise en place du dispositif par l'exploitant, à savoir le 27 octobre 2023, il n'est pas proposé de liquidation de l'astreinte. Enfin, compte tenu des constats ci-dessus, l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 novembre 2022 est également levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet